



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 14

TROISIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. le *ministre* LATHLIN dépose :

le rapport annuel de la Société de gestion des produits du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 88)

le rapport annuel de Venture Manitoba Tours Ltd. pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 89)

le rapport annuel de la pépinière de la forêt Pineland pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 90)

le rapport annuel du ministère de la Conservation pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 91)

le rapport annuel du Fonds des innovations de développement durable pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 92)

le rapport annuel de la Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 93)

le rapport annuel de la Table ronde manitobaine sur le développement durable pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

(Document parlementaire n° 94)

L'Assemblée permet à M. le *ministre* CHOMIAK de présenter le projet de loi 10 — *Loi modifiant la Loi sur l'environnement/The Environment Amendment Act* — et d'en indiquer l'objet. Le projet de loi est lu une première fois.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 26 novembre 2001, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* lorsque le premier ministre a porté une question comme avis de motion et qu'il a également entrepris d'y répondre. Le leader du gouvernement à l'Assemblée est intervenu sur le rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré.

Il est consigné à la page 356 du hansard que, le 26 novembre 2001, le premier ministre a déclaré qu'il porterait la question comme avis de motion et qu'il a par la suite entrepris d'y répondre.

Il est de coutume, à cette Assemblée, lorsqu'un ministre porte une question comme avis de motion, qu'aucune autre réponse ne soit requise de sa part à ce moment. Le 18 mars 1997, la présidente DACQUAY a déclaré que lorsqu'un ministre porte une question comme avis de motion, aucun autre propos à ce sujet n'est requis. Qui plus est, j'ai moi-même déclaré, le 14 décembre 2000, que lorsqu'un ministre porte une question comme avis de motion, il ne devrait plus y avoir de débat sur cette question. Selon l'interprétation que j'en fait, normalement, lorsqu'une question est portée comme avis de motion, ce sont tous les aspects de la question, y compris les détails, qui font l'objet de l'avis. Par conséquent, j'apprécierais que les ministres, lorsqu'ils portent une question comme avis de motion, n'entreprennent pas d'y répondre.

---

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. MURRAY, M<sup>mes</sup> CERILLI et SMITH (Fort Garry) ainsi que MM. MALOWAY et MAGUIRE font des déclarations de député.

---

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* MACKINTOSH voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 2 — *Loi sur la gestion de la sécurité (modification de diverses dispositions législatives)/The Security Management (Various Acts Amended) Act*.

Le débat se poursuit.

MM. GERRARD, LOEWEN et ENNS, M<sup>me</sup> DRIEDGER ainsi que MM. TWEED et FAURSCHOU interviennent. M. REIMER exerce son droit de parole jusqu'à 18 heures et conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour lui-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M<sup>me</sup> SMITH (Fort Garry).

---

La séance est levée à 18 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes